

PEINES

L'article 16 édicte les peines encourues par celui qui fabrique pour la vente, vend, met ou expose en vente, une substance alimentaire ou une drogue qui est falsifiée ou faussement marquée.

Nous n'avons jamais compris pourquoi, dans ces sortes de lois, on tenait responsable la personne qui vend, si elle n'est pas fabricante même de l'article?

Ainsi: par des annonces mirobolantes voilà que le public veut avoir un certain aliment. Il s'adresse au marchand. Celui-ci pour satisfaire sa clientèle se procure l'article demandé. Arrive un inspecteur du gouvernement qui prélève un échantillon et le rapport de l'analyste est que l'aliment est falsifié. On poursuit le marchand etc. Il est vrai que la loi donne à ce dernier recours contre la tierce personne ou le fabricant.

Mais pourquoi au lieu, pour la Province de Québec par exemple, d'envoyer des inspecteurs dans les 1200 municipalités pour prélever des échantillons, disons des 1200 marchands, intenter 1200 procès, pour un seul article, pourquoi ne pas aller directement au seul fabricant et lui dire: " Mon ami l'analyse de votre marchandise prouve qu'elle est falsifiée ", confisquer le tout et lui imposer la peine.

Ou encore. Supposons que l'article analysé et trouvé falsifié vient d'un marchand de la Gaspésie. Il est condamné à payer pour avoir vendu une drogue frelate au sens de la loi. Si ce marchand n'use pas de son droit contre le fabricant, croyez-vous que la même drogue ne continuera pas d'être vendue dans Pontiac si aucune plainte n'est portée?

Et alors où est la protection? Si l'aliment ou la drogue ne peut être vendue dans un certain endroit parcequ'elle est falsifiée ou frelatée, alors pourquoi laisser ces articles en vente à un certain autre endroit.